



Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains
et des Personnes Détenues, APRODH en sigle

RAPPORT ANNUEL DE 2024

Bujumbura, Janvier 2025

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	3
CONTENU DU RAPPORT	Erreur ! Signet non défini.
PREMIERE PARTIE : DU CONTEXTE SECURITAIRE, POLITIQUE, JUDICIAIRE ET SOCIAL	Erreur ! Signet non défini.
1.1. Du contexte sécuritaire	Erreur ! Signet non défini.
1.2. Du contexte politique	Erreur ! Signet non défini.
1.3. Du contexte judiciaire	7
1.4. Du contexte social	13
DEUXIEME PARTIE : ATTEINTE AU DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE	Erreur ! Signet non défini.5
2.1. Présentation générale.....	15
2.2. Répartition par province et par mois des cas d'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, au cours de l'année 2024	Erreur ! Signet non défini.6
2.2.1. Tableau synthèse	16
2.2.2. Histogramme de la répartition des personnes tuées et celles blessées par provinceErreur ! Signet non défini.7
2.2.3. Courbe de la répartition des personnes tuées et celles blessées par mois	Erreur ! Signet non défini.8
2.3. Répartition des victimes d'atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique par catégories d'auteurs.	Erreur ! Signet non défini.9
2.3.1. Tableau synthèse	Erreur ! Signet non défini.9
2.3.2. Histogramme des personnes tuées et blessées par catégories d'auteurs	Erreur ! Signet non défini.9
TROISIEME PARTIE : DES CAS DE TORTURE, DE TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS	20
3.1. Présentation générale.....	20
3.2. Courbe de l'évolution des cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants	21
QUATRIEME PARTIE : DES CAS DE VSBG	22
4.1. Présentation générale.....	22
4.2. Courbe de l'évolution des cas de VSBG en 2024	24
CINQUIEME PARTIE : DE LA SITUATION CARCERALE	25
5.1. Situation générale	25
5.2. La mise en application de la mesure de la grâce présidentielle	25
5.2.1. Libération des prisonniers de la prison de Rutana	25
5.2.2. Libération des prisonniers des autres milieux carcéraux	Erreur ! Signet non défini.6
SIXIEME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	Erreur ! Signet non défini.
6.1. Conclusion	27
6.2. Recommandations	28

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APRODH	: Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
B	: Blessé
CDP	: Conseil des Patriotes
CECI	: Commission Electorale Communale Indépendante
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CEPI	: Commission Electorale Provinciale Indépendante
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Front pour la Défense de la Démocratie
CNDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie
CNL	: Congrès National pour la Liberté
CODEBU	: Conseil pour la Démocratie et le Développement durable au Burundi
FAB	: Forces Armées burundaises
FRODEBU	: Front pour la Démocratie au Burundi
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
RDC	: République Démocratique du Congo
RN	: Route Nationale
SNR	: Service National de Renseignement
SOPEBU	: Société Pétrolière du Burundi
T	: Tué
TGI	: Tribunal de Grande Instance
VSBG	: Violences Sexuelles et Basées sur le Genre

Le présent rapport est le fruit d'une série d'initiatives des différents intervenants, de fructueuses collaborations entre l'APRODH et les acteurs étatiques et bien d'autres acteurs non étatiques tel que les médias, les ONG, les partenaires techniques et financiers, etc. L'APRODH saisit cette opportunité pour exprimer sa profonde gratitude envers toutes les personnes physiques ou morales pour leur concours dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Depuis plusieurs années, il est devenu une coutume pour l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « APRODH » de produire des rapports périodiques portant sur la situation des droits humains au Burundi. La production de ce rapport s'inscrit dans cette dynamique et aborde les différents aspects de la vie au Burundi au cours de l'année 2024. Sur le plan méthodologique, il s'appuie sur les principaux constats dégagés par les observateurs de l'APRODH en rapport avec les différentes formes de violations des droits humains dans le pays.

Le présent rapport s'inspire en outre des rapports mensuels sur l'état des lieux des droits humains au Burundi produits en 2024 et qui sont publiés sur le site web de cette Organisation. Sans être exhaustif, les données publiées dans ce rapport ont été essentiellement tirées des différents rapports mensuels et autres documents de plaidoyer publiés par cette Organisation au cours de l'année 2024.

Schématiquement, le rapport met en évidence les formes les plus récurrentes de la violation des droits humains au Burundi. Il passe en revue plusieurs aspects mais pour des raisons d'ordre méthodologique, il sera articulé autour de cinq parties à savoir : (i) l'analyse contextuelle de la situation sécuritaire, politique, judiciaire et sociale au Burundi, (ii) les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, (iii) l'état des lieux de la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, (iv) la situation des violences sexuelles et basées sur le genre en général et du viol en particulier et (v) l'évolution de la situation carcérale dans les différents établissements pénitentiaires au Burundi. Le rapport se termine par une conclusion générale et des recommandations en vue d'améliorer la situation des droits humains dans le pays.

La première partie de ce rapport porte sur le contexte sécuritaire, politique, judiciaire et social. Il met en exergue les faits saillants ayant marqué le pays sur le plan sécuritaire, politique, judiciaire et social au cours de l'année 2024.

I.1. Du contexte sécuritaire

Sur le plan sécuritaire, l'année 2024 a été fortement marquée par une instabilité et une perturbation de la paix dans plusieurs localités du pays. Les faits les plus saillants sont les suivants :

- Exactions commises par les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDDFDD au pouvoir qui infligent une série de violences à des personnes qui ne sont pas membres de ce parti en toute impunité : meurtres, vol, tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants, menaces de mort, attaques, etc. ;
- Recrudescence des abus commis par les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure durant cette période pré-électorale au Burundi à l'endroit des militants des partis de l'opposition, surtout ceux du parti CNL, aile d'Agathon Rwasa et du CDP ;
- Entraînements paramilitaires des membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure ;
- Attaques perpétrées par des groupes armés non identifiés ;
- Armes dissimulées et découvertes en cachette dans plusieurs localités du pays ;
- Dégâts matériels et humains causés par des pluies diluviennes mêlées de vent violent et/ou de grêle dans plusieurs localités du pays ;
- Chasse aux soi-disant « faiseurs de pluies » qui sont lynchés dans le cadre d'une justice populaire ;
- Enormes dégâts humains consécutifs aux inondations et glissements de terrains dans les provinces de Cibitoke, Bubanza, Rumonge, Muyinga, etc. ;
- Eboulements ayant emportés la vie des orpailleurs suite aux pluies torrentielles dans les communes de Murwi, Mabayi et Bukinanyana de la province de Cibitoke ;
- Montée excessive des eaux du lac Tanganyika qui met en danger la population riveraine ;
- Inondation de la Prison Centrale de Rumonge en commune et province de Rumonge ;
- Explosifs lancés sur les transformateurs en commune Ntakangwa de la Mairie de Bujumbura;
- Décès liés à la consommation excessive de la boisson appelée « Sapor » qui a une teneur alcoolique élevée dans plusieurs localités du pays ;
- Embuscade sur la RN12 en commune Buhiga dans la province de Karusi qui a emporté des vies humaines ;
- Incendie de quatre maisons en commune et province de Bururi ;
- Effets militaires et des munitions trouvés en commune Kabezi dans la province de Bujumbura rural.

I.2. Du contexte politique

Sur le plan politique, l'année 2024 a été dominée par les faits suivants :

- Intolérance politique caractérisée par des attaques des membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD à l'endroit des militants des partis CNL et CDP ;
- Intimidations et menaces à l'endroit des gens qui ne sont pas membres du parti au pouvoir, le

- Menaces de mort à l'endroit des gens qui refusent d'adhérer au parti CNDD-FDD ;
- Menaces de mort brandie par le responsable de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD de la nouvelle province Butanyerera à l'endroit des militants du parti CNL de la commune Kiremba dans la province Ngozi. Ces militants du parti CNL sont accusés d'être de connivence avec les assaillants qui attaquent le Burundi ;
- Réunions à l'intention des responsables de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD pour traquer les membres de l'opposition en général et les membres du parti CNL en particulier, surtout dans les provinces de Cibitoke, Bubanza, Bujumbura Rural et Bujumbura Mairie ;
- Visites du Secrétaire Général du parti CNDD-FDD, Monsieur Révérien Ndikuriyo, dans la province de Karuzi au cours desquelles il a animé des réunions nocturnes à l'intention des membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD durant les mois de février et juin 2024 ;
- Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi portant révision de loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral au Burundi en date du 7 avril 2024 ;
- Mise en place des membres des CEPI dans les 5 nouvelles provinces du Burundi : 52 membres dont la majorité proviennent du parti CNDD-FDD au pouvoir ;
- Contributions imposées par le parti CNDD-FDD au pouvoir pour financer les élections de 2025 dans tout le pays ;
- Mise en place des membres des CECI dans toutes les communes du pays dont la majorité proviennent du parti CNDD-FDD ;
- Appel à la contribution volontaire lancé par le ministre de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique pour soutenir les élections de 2025 au Burundi alors que les contributions forcées avaient déjà été imposées à la population ;
- Présentation du calendrier des élections de 2025 au Burundi par le président de la CENI selon le chronogramme ci-après :
 - Du 22 au 31 octobre 2024 : Enrôlement des électeurs ;
 - Le 5 juillet 2025 : Elections législatives et des conseillers communaux ;
 - Le 23 juillet 2025 : Elections sénatoriales ;
 - Le 25 août 2025 : Elections des chefs de quartiers et les conseillers collinaires ;
- Enrôlement forcé pour les élections de 2025 durant la période du 22 au 31 octobre 2024 ; - Irrégularités, restrictions et fraudes liées à l'enregistrement des électeurs pour les élections de 2025 au Burundi, en l'occurrence :
 - Octroi des cartes d'identité et enrôlement des électeurs qui n'ont pas l'âge requis dans la province de Cibitoke, surtout des élèves de 12 à 16 ans, ce qui fait gonfler l'effectif des électeurs ;
 - Plusieurs restrictions pour contraindre la population à se faire enrôler en Mairie de Bujumbura. En effet, l'accès aux écoles et aux marchés de Kamenge, Kinama et Ruziba ainsi que l'accès aux services administratifs dans les zones de Cibitoke, Kinama, Kamenge, Gihosha et Kanyosha était conditionnée par la présentation des récépissés d'inscription aux élections de 2025 ;
 - Dans les communes de Buganda et Rugombo de la province de Cibitoke, des restrictions d'accès aux espaces publics ont été imposées aux personnes qui ne se sont pas fait enrôler aux élections de 2025 ;
 - En date du 1^{er} novembre 2024, l'accès aux services de la poste était conditionné par la présentation d'un récépissé d'enrôlement aux élections de 2025 dans la province de Ruyigi. Le même récépissé était également exigé aux agriculteurs pour accéder aux

fertilisants. En date du 30 octobre 2024, l'accès au marché de Nyabitsinda était aussi conditionné par la présentation d'un récépissé d'enrôlement aux élections de 2025. Le même récépissé était également exigé pour accéder aux services de l'état-civil.

- Promulgation du décret N° 100/187 du 7 décembre 2024 portant convocation des électeurs pour les élections de 2025. Le calendrier a été fixé comme suit :
 - Les élections législatives : le 5 juin 2025
 - Les élections des conseillers communaux : le 5 juin 2025
 - Les élections sénatoriales : le 23 juillet 2025
 - Les élections communales : le 25 août 2025

Le décret précise également la répartition des députés par province conformément au nouveau découpage administratif comme suit :

- Buhumuza : 16 députés
 - Bujumbura : 23 députés
 - Burunga : 17 députés
 - Butanyerera : 23 députés
 - Gitega : 21 députés.
- Naissance d'une coalition des partis politiques dénommée « Burundi bwa bose » dans la perspective des élections de 2025 au Burundi. Elle est composée de 4 partis politiques à savoir : le FRODEBU dirigé par Patrick Nkurunziza, le CNDD dirigé par Léonard Nyangoma, le CODEBU Iragi rya Ndadaye dirigé par Keffa Nibizi et le FDES Sangira.

I.3. Du contexte judiciaire

1.3.1. Les arrestations, les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires

Les cas d'arrestations, de détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires ont retenu l'attention de l'APRODH. Sur le plan juridique, l'APRODH reconnaît que Burundi a ratifié plusieurs instruments à vocation internationale et régionale qui interdisent les arrestations illégales et arbitraires. Sur le plan international, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit à son article 9-1 que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ». Sur le plan régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose à son article 6 que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne..... En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». Au niveau interne, la Constitution de la République du Burundi prévoit à son article 31 que « nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes ».

Telles sont notamment les quelques dispositions pertinentes auxquelles ne doivent pas déroger les responsables de l'application de la loi. Mais dans la pratique, la réalité est toute autre. Dans la plupart des cas, beaucoup d'arrestations sont souvent opérées par des personnes incompétentes sans qualité d'OPJ soit à la maison, soit sur la voie publique ou soit encore, sur le lieu du travail. Les responsables provinciaux du SNR sont surtout pointés du doigt. Ils procèdent à des arrestations suivies des détentions des personnes suspectées à leurs domiciles ou dans des endroits privés gérés par le même Service National de Renseignement. Pareilles arrestations sont souvent qualifiées d'enlèvements et débouchent parfois à disparitions forcées. Les familles cherchent les victimes partout mais en vain. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains cadavres sont retrouvés dans les différents coins du pays dans un état de décomposition à telle enseigne qu'il pratiquement impossible de les reconnaître. Les autorités

administratives se hâtent à ordonner leur inhumation sans le moindre souci de procéder aux enquêtes pour identifier les auteurs et le mobile du crime. Dans d'autres situations, la victime réapparaît après une longue période de détention et de soumission à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants au sein du SNR. Dans d'autres cas, les observateurs de l'APRODH constatent régulièrement des cas d'arrestation et de détention pour des affaires civiles ou pour des règlements de comptes ou même en raison de telle ou telle autre appartenance politique ou ethnique. A signaler aussi que l'APRODH continue d'enregistrer des cas d'exécutions extra-judiciaires.

1.3.2. Quelques cas d'illustration

Les cas d'arrestations et de détentions arbitraires documentés par les observateurs des droits humains en 2024 sont légion au Burundi. Les auteurs de pareils actes sont souvent les agents du SNR, les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD au pouvoir ainsi que certains administratifs à la base. Depuis plusieurs années, l'APRODH n'a cessé de dénoncer cette pratique qui viole les dispositions du Code de procédure pénale en matière d'arrestation, de garde à vue et de la détention préventive. La présente section ne peut pas illustrer ce phénomène par la mise en évidence de tous les cas documentés par l'APRODH mais en raison de leur gravité, le présent rapport ne peut pas passer sous silence les cas suivants :

□ Cas de Sandra Muhoza

Sandra Muhoza est une journaliste qui travaille pour le média en ligne « La Nova Burundi ». Elle est détenue à la Prison Centrale de Mpimba depuis le 22 avril 2024 pour « atteinte à l'intégrité du territoire national et d'aversion raciale ». Son arrestation a été opérée en violation de toutes les normes qui régissent la procédure pénale au Burundi. Tout commence par une invitation reçue de la part d'un riche commerçant de Ngozi proche des responsables du SNR pour mener une interview sur la culture de l'avocatier programmée en date du 12 avril 2024 dans son entrepôt. Arrivée sur les lieux, elle a réalisé qu'elle était tombée dans un piège tendu par ce commerçant car elle a été directement arrêtée par le responsable du SNR à Ngozi. Juste après son interrogatoire, elle a été placée en cellule à la PJ Ngozi avant d'être transférée le lendemain au SNR de Bujumbura. Son arrestation a été opérée dans des conditions inhumaines puisque sa famille a passé 24 heures sans aucune nouvelle d'elle. Le lendemain, soit après 24 heures de détention, la famille a reçu un SMS envoyé à partir de son téléphone portable annonçant qu'elle est détenue au SNR de Bujumbura et lui demandant de lui apporter des vêtements et une trousse de toilette. Sur le plan de l'interpellation, il était reproché à Sandra Muhoza des faits purement anodins. Il s'agit d'informations partagées sur un groupe WhatsApp de professionnels de l'information mettant en cause les autorités du pays alors qu'elle n'enquêtait même pas sur cette affaire. Il s'agissait des commentaires dans un groupe WhatsApp de confrères sur une distribution présumée de machettes aux jeunes membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure.

Dans ces conditions, il apparaît clairement que le cas de Sandra Muhoza est constitutif d'une arrestation et d'une détention arbitraires. En principe, cette irrégularité devrait être redressée par les instances supérieures, en l'occurrence le parquet et le tribunal. Contre toute attente, sa détention a été confirmée, en dépit des voix qui fusaient d'un peu partout pour clamer son innocence. Par la suite, le dossier de Sandra Muhoza a finalement été fixé au TGI de Mukaza. Au lieu de prononcer son acquittement, le juge l'a condamnée en date du 16 décembre 2024 à une peine de 18 mois pour atteinte à l'intégrité du territoire national et à une peine de trois mois pour aversion raciale, ce qui totalise 21 mois de prison ferme. Pareille condamnation est révoltante à s'en tenir aux faits lui reprochés et dénote à suffisance un faible niveau d'indépendance de la magistrature burundaise. D'après son Avocat, «le juge n'a pas été indépendant, il a subi des pressions ». Dans ces conditions, tout le monde a constaté qu'il s'agissait

d'une procédure émaillée de plusieurs irrégularités du moment que Sandra Muhoza a été privée de son droit à un procès équitable pourtant garanti par la Constitution de la République du Burundi (article 38) et autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi, en l'occurrence le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 14-1) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 10).

□ Cas de Docteur Sahabo

Docteur Christophe SAHABO est l'ancien directeur de l'hôpital Kira Hospital. Sa détention a également été entourée de plusieurs irrégularités. Arrêté le 1^{er} avril 2022, ce n'est qu'en date du 12 au 13 décembre 2024 que le TGI a siégé en itinérance à la Prison de Ruyigi dans le cadre de l'instruction de cette affaire, soit après deux ans et demi de détention. L'instruction de son dossier a été reportée à plusieurs reprises en violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable pourtant garanti par la Constitution de la République du Burundi (article 38) et autres instruments internationaux, notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 14-3-c) et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7-d). Après deux jours de plaidoirie, le Ministère Public a requis à l'endroit du Docteur Christophe Sahabo une peine de 20 ans de servitude pénale et une amende de 9 millions d'euros pour « gestion frauduleuse ». Il s'agit d'une peine très démesurée eu égard aux faits qui avaient été retenus à sa charge. Au terme des débats, cette affaire a été prise en délibéré.

□ Cas de Clément Nkurunziza

Un autre cas qui mérite d'être signalé est celui de Clément Nkurunziza. Ce cas avait été signalé dans le rapport annuel de 2023 et a fait encore l'objet de plaider au cours de l'année 2024. En effet, plusieurs voix se sont élevées pour obtenir sa libération ou à tout le moins son transfert vers un établissement sanitaire approprié pour sauver sa santé mais en vain. A ce jour, il est toujours détenu à la prison de Ngozi depuis sept ans et son dossier n'a jamais été traité en vue d'obtenir un jugement. Pareille situation contredit les principes sacrosaints d'un procès équitable consacrés par l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi et le droit à être jugé dans un délai raisonnable garantis par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 14-2-a) et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article .7-1-d).

□ Cas de colonel Léonidas Hatungimana surnomé Muporo

Le Colonel Léonidas HATUNGIMANA surnommé Muporo a été arrêté le 25 septembre 2015 après les heures de service. Il a été interrogé sur la destination des militaires qui fuyaient les camps militaires après les tensions liées au troisième mandat de feu président Pierre Nkurunziza. Depuis, il a été détenu à la prison centrale de Mpimba au sud de Bujumbura. Le 22 octobre 2024, le colonel Léonidas Hatungimana, alias « Muporo », a été exfiltré de la prison centrale de Mpimba et placé dans le cachot du Service National de Renseignement (SNR) à Bujumbura. Selon le Code de procédure pénale burundais, les règles relatives à la sortie des détenus sont claires. En effet, l'article 399 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que « le mandat d'extraction est une pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur et qui donne ordre au chef de l'établissement pénitentiaire y visé d'envoyer devant lui des détenus nommément désignés en vue de les interroger. Le mandat d'extraction indique le numéro du dossier concerné. Le chef de l'établissement n'exécute l'ordre donné que lorsqu'il émane du magistrat instructeur ou de son chef hiérarchique ». Or, dans le cas d'espèce, il n'y a pas de magistrat instructeur qui preste au sein du SNR et un dossier qui est géré par le Ministère Public ne peut pas retourner à la police pour être confié à un officier de la police judiciaire, fut-il du SNR. Jusqu'au jour de la rédaction

de ce rapport annuel, le colonel Léonidas Hatungimana alias Muporo reste détenu au cachot du Service National de Renseignement et sa famille a été interdit de lui rendre visite.

□ Cas des militaires burundais arrêtés pour refus d'être enrôlés dans les combats en RDC

A l'instar d'autres pays de la sous-région, le Burundi avait déployé un bataillon des soldats de la Force de Défense Nationale du Burundi en RDC dans le cadre d'une force régionale de l'EAC avec comme mission de prêter main-forte aux forces armées congolaises dans leur mission de lutter contre les rebelles du M23. A côté de cette force régionale, le Burundi a déployé trois autres bataillons en vertu d'un accord de coopération militaire secret signé en août 2023 par les Présidents des deux pays pour venir en renfort aux militaires congolais. Ce déploiement qui n'a pas fait l'unanimité a fait couler beaucoup d'encre et de salive. En effet, alors que la force régionale de l'EAC avait pour mission de faire respecter le cessez-le-feu convenu entre les belligérants en RDC, les trois bataillons ont été envoyés en vue de mener des affrontements avec le M23 sur terrain en contradiction avec la mission assignée à la force de l'EAC.

C'est ainsi qu'au cours des affrontements du 5 novembre 2023 avec les rebelles du M23, les photos postées sur les réseaux sociaux faisant état d'une quinzaine de militaires burundais tués et d'une autre quinzaine de militaires burundais capturés vifs a révolté les militaires burundais déployés sur terrain.

Au vu des dégâts occasionnés par ces affrontements sur le plan matériel et humain, 242 militaires ont renoncé à ces combats qui opposaient l'armée congolaise et les rebelles du M23. Ils ont alors été rapatriés manu militari et systématiquement arrêtés à partir du 9 décembre 2023. Par la suite, ils ont été détenus plus d'un mois dans les différents cachots avant d'être transférés dans les prisons de Bururi, Rumonge, Ngozi et Ruyigi.

Cette procédure a également été émaillée de plusieurs irrégularités, notamment la violation des droits fondamentaux de ces détenus, en l'occurrence l'article 34 du Code de procédure pénale qui limite le délai de garde à vue à 7 jours avec possibilité de prorogation du même délai au maximum. Ceux qui étaient détenus dans les prisons de Bururi et Rumonge ont été présentés en chambre de conseil en date du 12 février 2024 et très peu disposaient d'avocats. Ils ont par la suite été condamnés à une peine variante entre 20 et 30 ans de servitude pénale principale et à une amende de 500 dollars américains. Un seul détenu était assisté par un avocat. Pareille pratique viole le prescrit de l'article 222 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui dispose que « lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins vingt ans, l'assistance d'un défenseur est obligatoire sauf si le prévenu y renonce ». Il s'agit également de la violation de l'article 7-1-c de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 14-3-d du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

Le cas de ces militaires burundais rentre dans les cas visés par cette disposition dans la mesure où les faits retenus à leur charge rendent obligatoire l'assistance d'un conseil (20 ans de servitude pénale au moins) et surtout que la plupart n'avaient pas les moyens de le rémunérer. Il s'agit d'une violation qui doit être redressée par le juge d'appel.

□ Des cas d'exécutions extrajudiciaires

En plus des arrestations arbitraires suivies des détentions illégales, les rapports mensuels produits par l'APRODH ont également évoqué des cas de personnes enlevées et/ou portées disparues. Les victimes sont surtout les présumés opposants politiques, des militaires ex-FAB en activité ou en retraite, les personnes qualifiées de rebelles ou soupçonnées de collaborer avec les rebelles par le pouvoir en place et les personnes accusées de détenir les armes du simple fait qu'elles ne sont pas membres du parti CNDD-FDD. Des cas d'exécutions extra-judiciaires ont également été enregistrés au cours de l'année 2024.

I.3.3. Quelques avancées

En dépit de la persistance des cas de violations flagrantes et répétitives des droits humains susmentionnés, quelques avancées constatées par l'APRODH méritent tout de même d'être signalées dans ce rapport. Il s'agit notamment de la libération de la journaliste Floriane Irangabiye, de la libération d'Emilienne Sibomana et quelques procès instruits selon la procédure de flagrance en vue de dissuader les criminels.

□ Libération de la journaliste Floriane Irangabiye

Un fait positif qui a défrayé la chronique et qu'il convient de signaler est la libération de Floriane Irangabiye, journaliste de la radio Igicaniro, vivant au Rwanda. Floriane Irangabiye a été arrêtée en août 2022 lors de sa visite au Burundi, son pays natal. Durant la procédure judiciaire, son droit à un procès équitable a été systématiquement violé. En effet, après avoir passé plus d'une semaine d'interrogatoire sans l'assistance d'un avocat au SNR, elle a été condamnée en date du 2 janvier 2023 à dix ans de prison ferme avec une amende de 1 000 000 de francs burundais pour « atteinte à l'intégrité du territoire national ». Cette condamnation a malheureusement été confirmée par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 2/5/2023. Au cours de sa détention, elle a été malmenée à plusieurs reprises durant son séjour à la Prison de Muyinga et à la Prison de Bubanza où elle a par la suite été transférée. Sa détention et sa condamnation ont été dénoncées par plusieurs défenseurs des droits humains car elles sont intervenues en contradiction avec la liberté de la presse du moment que la liberté d'expression est protégée par la Constitution de la République du Burundi et autres instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Burundi.

Ce n'est qu'en date du 15 août 2024, soit après deux ans de détention illégale que Floriane Irangabiye a finalement été libérée de la prison de Bubanza sur mesure de grâce présidentielle du Président de la République du Burundi, Evariste Ndayishimiye. Sa libération a été saluée par ses confrères et bien d'autres Organisations de défense des droits humains qui n'ont ménagé aucun effort afin d'obtenir sa libération.

□ Libération d'Emilienne Sibomana

Emilienne Sibomana était secrétaire au Lycée Christ-Roi de Mushasha. Elle a été arrêtée en date du 27 janvier 2023 pour avoir dénoncé au cours d'une réunion les abus sexuels sur les jeunes filles dudit lycée commis par un prêtre, l'Abbé Laurent Ntakarutimana et Directeur de cet établissement. Contre toute attente, Madame Emilienne Sibomana a été condamnée en date du 27 juin 2023 par le TGI de Gitega à une peine de cinq ans de servitude pénale et à une amende de cinq millions de francs burundais pour

dénonciation calomnieuse. Cette condamnation a été vivement dénoncée par les défenseurs des droits humains en général et les Organisations ayant pour vocation la lutte contre les VBG en particulier.

Révoltée par cette décision, Emilienne a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Gitega. Tout naturellement, la Cour réforma ce jugement et Emilienne Sibomana a été acquittée en date du 2 juillet 2024 et elle devrait être immédiatement libérée. Malgré tout, elle n'a pas été libérée à motif que le Ministère Public s'est pourvu en cassation. Son maintien en détention a indigné les défenseurs des droits humains. Elle ne sera libérée qu'en date du 21 novembre 2024, soit après 1 an 8 mois et 13 jours de détention illégale dans le cadre de la mise en application du Décret Présidentiel n°100/167 du 31 octobre 2024 portant mesures de clémence pour certaines catégories de détenus.

□ Des cas de flagrance

Dans le domaine judiciaire, une certaine avancée a été observée : il s'agit des dossiers de flagrance qui ont été jugés par certains TGI répartis dans les différentes provinces du pays. Au cours de l'année 2024, 21 dossiers ont été instruits et jugés selon une procédure de flagrance et les présumés auteurs ont été condamnés. Il s'agit d'une bonne pratique à encourager et au cas où cette procédure serait appliquée par toutes les juridictions du pays, elle contribuerait à la dissuasion de certains criminels et partant, à la réduction du niveau de criminalité au Burundi.

I.3.4. Le tableau synthèse des cas enregistrés

Ci-après le tableau récapitulatif des cas d'arrestations arbitraires et détentions illégales, de personnes enlevées et/ou portées disparues et d'exécution extrajudiciaire enregistrés au cours de l'année 2023 :

Mois	Cas d'arrestation arbitraires et détentions illégales	Cas de personnes enlevées et/ou portées disparues	Cas d'exécution extrajudiciaire
Janvier	66	3	-
Février	6	3	-
Mars	45	4	1
Avril	3	4	1
Mai	56	4	-
Juin	7	4	-
Juillet	38	4	-
Août	2	1	-
Septembre	9	1	-
Octobre	5	3	-
Novembre	8	1	-
Décembre	10	5	-
Total	255	37	2

L'analyse de ce tableau suscite un petit commentaire. En effet, il apparaît clairement que le mois de janvier 2024 bat le record en matière d'arrestations arbitraires et de détentions illégales avec 66 cas sur 255 cas observés au cours de l'année 2024, soit un taux de 25,8 %. En ce qui concerne les cas d'enlèvements ou des disparitions forcées, le mois de décembre 2024 bat le record avec 5 cas sur un total de 37 cas documentés, soit un taux de 13,5 %. En matière d'exécutions extrajudiciaires, le tableau met en évidence 2 cas d'exécutions extra-judiciaires documentés au cours des mois de mars et avril 2024.

L'analyse comparative des données recueillies en 2024 permet de constater une nette amélioration par rapport à la situation qui prévalait en 2023. En effet, le rapport de 2024 met en exergue 255 cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales contre 699 cas rapportés en 2023, soit 36,48 %, ce qui implique une diminution de 63,52 % des cas d'abus. Il en va autrement pour les cas de personnes enlevées et/ou portées disparues puisque le rapport de 2024 fait état de 37 cas documentés alors que le rapport de 2023 fait ressortir un effectif de 23 cas documentés en 2023, soit un taux de 160,86 %, d'où une augmentation de 60,86% des cas d'abus. Le rapport mentionne aussi un recul en matière d'exécutions extrajudiciaires car le rapport de 2024 fait ressortir un effectif de 2 cas contre 1 seul cas documenté en 2023.

I.4. Du contexte social

Sur le plan social, le contexte de l'année 2024 a été fortement dominé par la pénurie des produits pétroliers (pétrole, mazout et essence) et l'épidémie de la variole du singe (MPOX).

I.4.1. La pénurie du carburant, une menace de l'économie du pays

La pénurie du carburant est un phénomène récurrent depuis 2023 au Burundi et qui a atteint son paroxysme en 2024. Au cours de l'année 2023, le pays a connu une carence de cette denrée mais jusqu'à là, la situation était encore tenable puisque même si elle était répétitive, elle était entrecoupée par des périodes de disponibilité. Selon les analystes, cette carence du carburant était due au manque de devises et aux problèmes de logistique.

Au cours de l'année 2024, cette pénurie du carburant a continué, entraînant la chute de l'économie du pays alors qu'elle était à l'agonie. En effet, les prix de tous les produits commerciaux et les tickets de transport ont grimpé d'une façon exponentielle alors que le pouvoir d'achat de la population burundaise n'avait cessé de dégringoler.

La persistance de la pénurie du carburant au Burundi et les contraintes liées à son approvisionnement ont suscité la création de la SOPEBU pour prendre en charge les questions relatives à la gestion du carburant au Burundi. Alors que la création de cette société avait suscité de l'espoir chez les burundais, il a par contre été constaté que la SOPEBU n'a pas été en mesure de satisfaire aux besoins des consommateurs de ce produit. En effet, les efforts consentis dans la mise en place d'un logiciel « Igitoro pass » afin de permettre aux seuls propriétaires de véhicules enregistrés dans ce programme d'être servis se sont révélés vains, faute de la disponibilité de ce produit. Même s'il était prévu que les propriétaires de véhicules et autres engins qui consomment ce produit bénéficient des quotas hebdomadaires en carburant dans leurs téléphones, le constat est que les usagers n'arrivaient pas à s'approvisionner en cette denrée au niveau des stations-services implantées dans le pays. Il s'observait toujours de longues files indiennes à telle enseigne qu'il était pratiquement impossible de satisfaire à la demande.

La pénurie de carburant a porté un coup dur à l'économie du pays. Outre la flambée des prix des produits de première nécessité, le pays a également connu une augmentation excessive des coûts des tickets de transport en commun partout dans le pays.

Plusieurs stratégies ont été envisagées pour résoudre cette crise de carburant. C'est ainsi que certains commerçants s'étaient organisés pour s'approvisionner en carburant soit en Tanzanie, soit en RDC, ce qui créa parfois des tensions entre la police et ceux qui faisaient le commerce de ce produit. C'est le cas notamment en date du 16 décembre 2024 quand la police a organisé une fouille-perquisition dans les ménages sur la colline Nyamitanga en commune Buganda de la province de Cibitoke. La police avait pris pour prétexte la prévention des incendies alors qu'en réalité la police était motivée par la saisie de

ce carburant afin de le vendre et se procurer de l'argent. La police a alors mis la main sur le carburant qui était caché dans des trous, les lieux d'aisance et dans la brousse. La population est restée dans la désolation la plus totale et aucune information n'a été donnée au sujet de sa destination. La situation a été désastreuse à telle enseigne qu'en date du 19 décembre 2024, soit trois jours après la fouilleperquisition, André Ndayambaje, père de 3 enfants de la même colline âgé de 35 ans s'est suicidé. La police avait saisi plus de 100 bidons de carburant à son domicile et son corps a été retrouvé pendu sur un arbre se trouvant tout près de chez lui.

I.4.2. L'épidémie de la variole du singe au Burundi

Dans un communiqué de presse rendu public en date du 29 juillet 2024, le ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida a annoncé la présence de l'épidémie de la variole du singe au Burundi, une maladie contagieuse et mortelle. Selon les autorités sanitaires burundaises, les symptômes de cette maladie sont notamment la fièvre, les maux de tête et au dos, la toux, les abcès au niveau de la gorge, les douleurs articulaires, une éruption cutanée ainsi qu'un gonflement des ganglions. Selon le porteparole du ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, 37 cas étaient déjà enregistrés jusqu'au 4 août 2024. Selon les sources sanitaires, une personne présentant des symptômes similaires à celle de la variole du singe est morte en date du 7 juillet 2024 dans la province de Bururi.

Dans le cadre de la prévention de cette épidémie, ce ministère avait pris des dispositions de nature à freiner la propagation de ce fléau. C'est ainsi qu'il a publié une série de mesures applicables en matière d'hygiène, en l'occurrence le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec des désinfectants à base d'alcool ainsi que la mise en quarantaine des personnes présentant des signes de cette maladie.

La publication de ces mesures n'a pas empêché la propagation de cette épidémie puisque l'effectif des personnes atteintes par cette épidémie augmentait du jour au lendemain. C'est ainsi qu'en plus de la prévention, le ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida a renforcé le laboratoire biomédical de Bujumbura dans le cadre de la riposte contre cette épidémie. En dépit de tous ces efforts consentis, cette épidémie s'est propagée à une allure tellement inquiétante qu'en date du 17 novembre 2024, le Burundi avait atteint 2003 cas de Mpox confirmés par les autorités sanitaires.

D'autres stratégies ont été adoptées par le même ministère en vue de faire face à cette épidémie. Il s'agit notamment de l'élaboration et la validation d'un plan national de riposte contre Mpox qui servira de référence pendant 6 mois avec possibilité de mise à jour. Selon Lydwine Baradahana, ministre de la Santé publique et de la lutte contre le Sida, ce plan de riposte est bâti sur 7 piliers nécessaires dans la lutte contre le Mpox à savoir : la surveillance de la maladie, la prise en charge, la communication, l'éducation envers la population, le suivi des malades, le diagnostic au laboratoire et la coordination pour la riposte.

Même après l'adoption de ce plan, le nombre de personnes atteintes de cette épidémie n'a cessé d'augmenter et, dans certains hôpitaux, les cas identifiés ne sont pas renseignés à qui de droit. C'est le cas notamment de l'Hôpital de Cibitoke et de l'Hôpital Régional de Gitega où certains cas de patients atteints de cette épidémie n'ont pas été portés à la connaissance du public. A ce jour, le Mpox continue de se propager dans la population dans un silence inouï.

DEUXIEME PARTIE : ATTEINTES AU DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE

II.1. Présentation générale

Plusieurs instruments nationaux et internationaux reconnaissent le droit à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain. Au niveau international, le droit à la vie est consacré aussi bien par la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 3) que par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (6). Au niveau régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît à son article 4 que « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Au niveau national, la Constitution de la République du Burundi consacre le droit à la vie (article 24) et à l'intégrité physique et psychique (article 25) d'une part, tandis que le Code pénal burundais prévoit et réprime les différentes formes d'atteintes à ces droits fondamentaux, en l'occurrence l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les lésions corporelles volontaires, l'homicide et les lésions corporelles involontaires et les épreuves superstitieuses et les pratiques barbares (article 212 à 243) d'autre part.

Sur le plan théorique, il apparaît clairement que le droit à la vie et l'intégrité physique a été érigé au rang des droits sacrés, en témoignent la sévérité des différentes peines encourues par les auteurs de ces infractions, y compris la servitude pénale à perpétuité.

Sur le plan pratique, le constat est parfois amer parce que les défenseurs des droits humains ne cessent d'enregistrer des cas de personnes blessées et tuées partout dans le pays. Nombreux sont en outre les cas de cadavres sont retrouvés dans des endroits clandestins comme les rivières et les buissons pour contrecarrer toute initiative pouvant déboucher sur l'identification des victimes et des auteurs.

D'après les informations recueillies auprès de la population, les auteurs de ces violations sont généralement les agents du SNR et les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDDFDD au pouvoir tandis que les victimes se recrutent à majorité parmi les militants des formations politiques de l'opposition en général, et ceux du parti CNL en particulier, aile d'Agathon Rwasa.

La même source indique avoir entendu pendant la nuit le bruit d'un véhicule de type pick up dans les endroits où les cadavres ont été retrouvés le lendemain. C'est ce type de véhicule qui est utilisé par les agents du SNR au moment des arrestations arbitraires et pour transporter les cadavres des personnes exécutées. Quelques cas de justice populaire et de vendetta ont également été identifiés dans plusieurs coins du pays au cours de l'année 2024.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des personnes tuées et blessées au cours de l'année 2024 par mois et par province.

II.2. Répartition par province et par mois des cas d'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, au cours de l'année 2024 II.2.1.

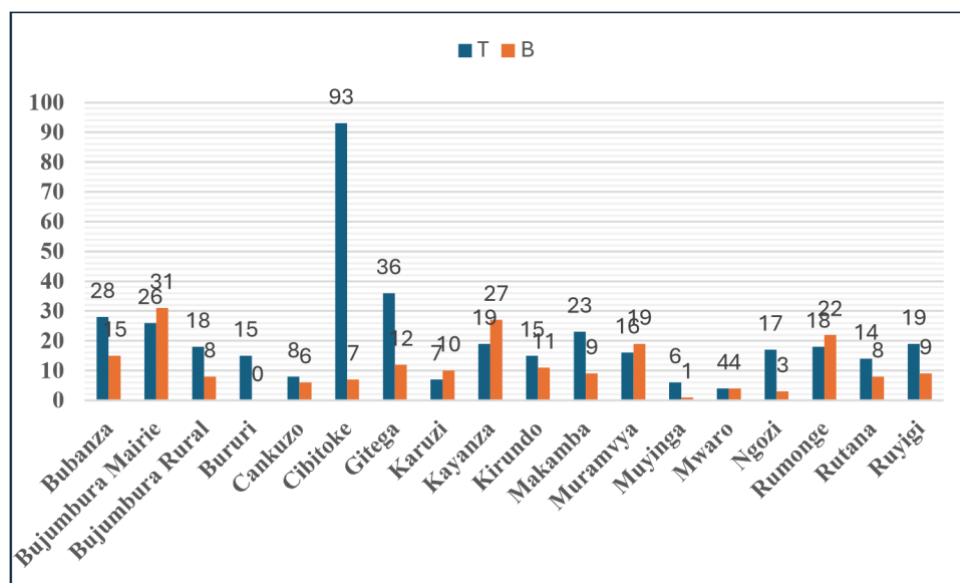
Tableau synthèse

Mois	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Total		
	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	
Bubanza	0	0	16	10	3	2	2	0	1	1	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	28	15	
Bujumbura Mairie	1	0	1	0	3	1	3	0	11	25	3	0	0	0	1	1	0	1	1	1	1	0	0	2	2	26	31
Bujumbura Rurale	3	1	1	1	0	1	0	1	0	0	2	0	3	1	2	0	1	1	4	1	1	1	1	0	18	8	
Bururi	4	0	1	0	1	0	0	0	2	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1	0	0	0	15	0	
Cankuzo	0	0	0	2	1	1	1	0	0	1	0	0	2	0	2	0	0	0	1	1	1	1	0	0	8	6	
Cibitoke	9	0	5	0	8	0	5	0	17	0	5	0	20	1	7	0	3	4	3	1	8	1	3	0	93	7	
Gitega	3	0	2	1	3	0	5	0	6	1	3	2	1	0	1	1	3	2	2	4	1	1	6	0	36	12	
Karusi	0	1	2	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	4	2	1	0	0	2	0	7	10	
Kayanza	2	1	0	5	4	1	1	2	3	1	1	3	0	2	3	3	1	2	0	3	3	0	1	4	19	27	
Kirundo	0	2	1	0	0	4	1	0	1	1	3	1	4	0	1	1	1	0	1	2	1	0	1	0	15	11	
Makamba	1	0	3	1	0	1	3	3	5	1	4	0	1	2	1	0	3	0	0	0	1	0	1	1	23	9	
Muramvya	0	2	1	5	1	1	1	1	1	3	3	1	0	0	2	2	1	1	0	2	6	0	0	1	16	19	
Muyinga	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	1	1	1	0	0	0	6	1	
Mwaro	0	0	1	0	0	0	3	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	4	
Ngozi	0	0	0	0	2	0	1	0	5	0	1	1	2	1	2	0	0	0	3	1	0	0	1	0	17	3	

Rumonge	2	1	1	1	0	4	3	2	2	2	2	2	2	2	1	1	0	0	3	1	3	2	0	2	3	18	22
Rutana	0	0	0	2	2	0	1	1	5	1	2	1	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	2	1	14	8	
Ruyigi	2	1	1	0	0	1	1	2	1	1	0	0	5	1	1	1	0	0	3	2	5	0	0	0	19	9	
Total	27	9	37	29	29	17	31	15	60	38	31	13	43	12	31	9	15	19	23	23	31	4	24	14	382	202	

Le tableau ci-dessus montre la répartition des personnes tuées et celles qui ont été blessées au cours de l'an 2024 par mois et par province. Le tableau met en exergue un effectif de 382 personnes tuées en 2024 contre 402 personnes tuées en 2023, soit 95 % par rapport aux effectifs enregistrés l'année précédente. S'agissant des personnes blessées, le tableau ci-dessus met en évidence un effectif de 202 blessées en 2024 contre 254 personnes blessées en 2023, soit un taux de 79,5% par rapport aux statistiques de l'année précédente. Dans l'ensemble, le rapport dégage une légère amélioration (95%) envisagée sous l'angle de la diminution de la criminalité de l'ordre de 5% en termes de personnes tuées. Il dégage également une nette amélioration en termes de personnes blessées (79,5%), soit une diminution de la criminalité de l'ordre de 20,5%. Cependant, l'APRODH reste convaincu que ces statistiques ne devraient pas occulter la réalité de ce qui est vécu sur terrain. En effet, dans le contexte actuel burundais, très peu de cas sont portés à la connaissance des défenseurs des droits humains pour des raisons que nous avons déjà évoquées puisque les auteurs des différentes violations des droits humains agissent souvent dans la clandestinité. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que ces statistiques demeurent tout de même alarmantes eu égard aux efforts consentis en matière de plaidoyer afin de parvenir à la cessation définitive de ces violations.

II.2.2. Histogramme de la répartition des personnes tuées et celles blessées par province durant toute l'année 2024



L'analyse du graphique ci-dessus permet de faire un petit commentaire en rapport avec les statistiques présentées. La province de Cibitoke bat le record en terme personnes tuées avec 93 cas. Même en 2023, cette province venait en tête de file avec un effectif de contre 85 cas, soit un pourcentage de 109,41%, d'où une augmentation de la criminalité de l'ordre de 9,41% par rapport à l'année précédente. La province de Gitega vient en deuxième position (36 cas) contre 41 cas enregistrés en 2023, donc 87,80%, soit une légère diminution de la criminalité de l'ordre de 12,20%. La province de Bubanza vient en troisième position (28 cas) contre 8 cas enregistrés en 2023, soit une montée exponentielle de la criminalité de l'ordre de 350%. Pour les personnes blessées, la province de Bujumbura-Mairie vient en tête de file avec 3 cas contre 3 cas enregistrés en 2023, soit 1033,33%, ce qui est à la limite du croyable. La province de Kayanza vient en deuxième position (27 cas) contre 31 cas en 2023 tandis que les provinces de Rumonge et de Bubanza occupent respectivement les troisième et quatrième position avec

22 cas et 19 cas. Eu égard à la gravité des faits et à la persistance de la violence dans les différentes provinces du pays, l'APRODH ne pourrait s'empêcher de continuer de tirer la sonnette d'alarme pour amener les autorités administratives et les responsables des différents corps de défense et de sécurité à redresser cette situation.

II.2.3. Courbe de la répartition des personnes tuées et celles blessées par mois



La courbe ci-dessus renseigne que le mois de mai bat le record en terme de personnes tuées (60 cas). Suivent encore les mois de juillet et de février avec respectivement 43 et 37 cas de personnes tuées. Pour ce qui est des personnes blessées, le graphique ci-dessus renseigne que le mois de mai vient également en première position avec 38 cas. D'autres chiffres non négligeables ont été enregistrés au cours des mois de février (29 cas), d'octobre (23 cas) et de septembre (19 cas).

II.3. Répartition des victimes d'atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique par catégories d'auteurs.

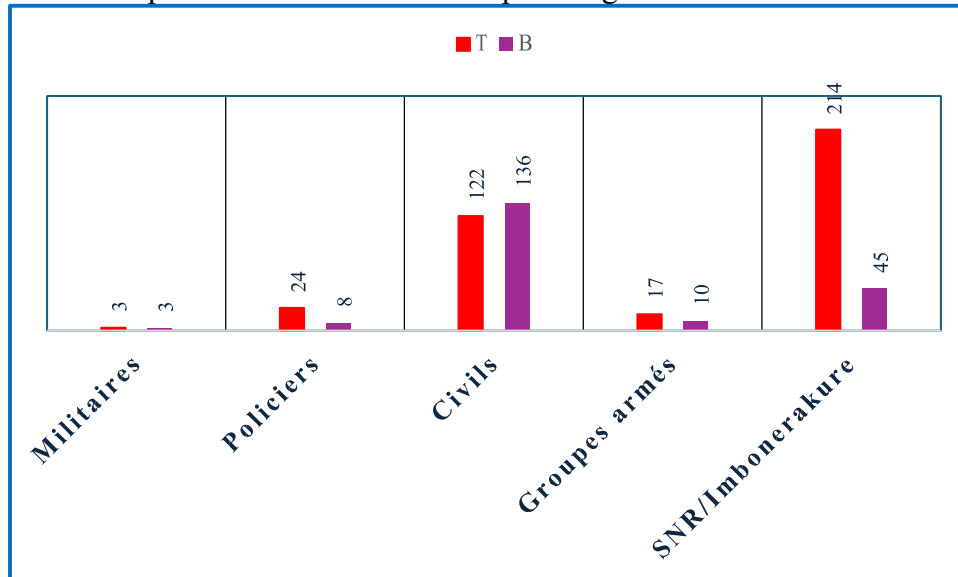
II.3.1. Tableau synthèse

Types d'atteintes	Tués		Blessés	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
Militaires	3	0,79%	3	1,48%
Policiers	24	6,32%	8	3,96%
Civils	122	32,10%	136	67,33%
Groupes armés	17	4,47%	10	4,95%
SNR/Imbonerakure	214	56,32%	45	22,28%
Totaux	382	100%%	202	100%%

Le tableau ci-dessus renseigne que le SNR et les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD battent le record en matière d'atteinte au droit à la vie avec 56,32% contre 54,48% en 2023, soit une augmentation de 1,84%. Même les civils se livrent à de telles pratiques car ils viennent en deuxième position avec 32,10 % contre 25,12% en 2023, soit une hausse de 6,98%. De façon globale,

les civils occupent la première position avec 67,33% contre 46,49% en 2023 tandis que le SNR et les jeunes Imbonerakure viennent en deuxième position avec 22,28% contre 35,52% en 2023. Pareilles statistiques ne sont pas constitutives d'un indicateur de bonne performance. C'est pourquoi l'autorité devrait doubler de vigilance à l'égard des civils, des agents du SNR et des jeunes Imbonerakure qui battent le record en matière de meurtres, d'assassinats et des coups et blessures. L'autorité devrait mettre un terme à ces pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens dans les plus brefs délais.

II.3.2. Histogramme des personnes tuées et blessées par catégories d'auteurs



TROISIEME PARTIE : DES CAS DE TORTURE, DE TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS, ET DEGRADANTS

III.1. Présentation générale

Plusieurs instruments juridiques à vocation nationale et internationale prohibent le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Au niveau international, la torture est interdite par Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 5) et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 7). Au niveau régional, ces pratiques sont également interdites par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5).

Au niveau interne, l'article 25 de la Constitution de la République du Burundi dispose que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Plus particulièrement, le Code pénal burundais prévoit que les actes de torture sont passibles des peines de dix, quinze, vingt ans de servitude pénale selon la gravité des faits (articles 207 à 209). Parfois, les auteurs de la torture s'exposent à la servitude pénale à perpétuité dans certaines circonstances, surtout lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime (article 209 alinéa 3). Le même Code prescrit qu'aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture (article 210) et que les peines prévues par les articles 207 à 209 de ce Code sont incompressibles. Quant au Code de procédure pénale, l'alinéa 2 de l'article 239 prévoit que « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence, menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur ».

Malgré la clarté de ces dispositions et la sévérité des sanctions encourues par les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, il s'observe toujours des cas de torture au Burundi et là où le bât blesse, c'est que les auteurs de ces actes ne sont jamais inquiétés. Ils profitent de leurs positions privilégiées qu'ils occupent au sein des différentes institutions du pays et agissent en toute impunité. Les auteurs se recrutent parmi les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD et les différents cadres et agents de l'Etat, surtout qui oeuvrent au sein du SNR. Ces actes sont commis au cours et après des arrestations arbitraires souvent dans des cachots clandestins créés dans les différentes communes du pays ainsi qu'à son siège sis en mairie de Bujumbura. D'autres cachots ont été installés dans les maisons d'habitation des responsables du SNR. C'est pourquoi, les familles des victimes les cherchent partout dans les cachots officiels mais sans succès. Dans ces cachots, les victimes subissent des atrocités dont les conséquences sont des infirmités et des invalidités souvent irréversibles au cas où elles ont la chance de survivre après ces agressions.

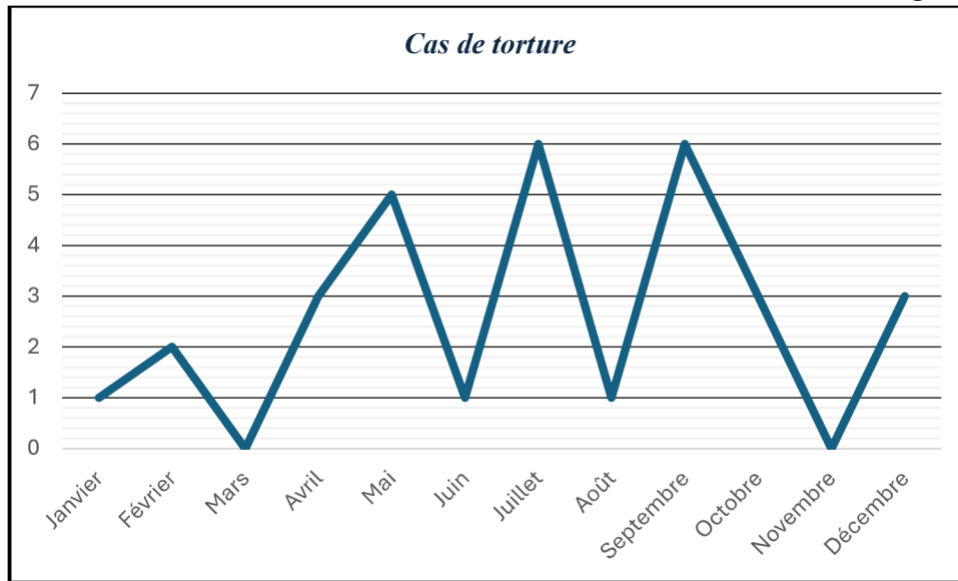
Au cours de l'année 2024, l'APRODH a constaté la persistance des cas de torture et de nombreux traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à des citoyens. Sans être exhaustif, les principales catégories des victimes de ces pratiques se recrutent parmi les groupes suivants :

- Les membres des partis politiques de l'opposition, surtout ceux du CNL et du CDP ;
- Les personnes qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir, le CNDD-FDD ;

- Les personnes qualifiées de rebelles ou de collaborer avec les opposants ;
- Les personnes accusées de port illégal d'armes légères et de petit calibre ;
- Les personnes qui ont quitté le parti CNDD-FDD et qui sont accusées de trahir le parti et de dévoiler les secrets de ce parti.

Dans l'ensemble, au moins 31 cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ont été identifiés au cours de l'année 2024. Le graphique ci-dessous montre l'évolution des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants tout au long de l'année 2024 comme suit :

III.2. Courbe de l'évolution des cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants en 2024



Même si le présent rapport mentionne un effectif d'au moins 31 cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants recensés en 2024, un lecteur non avisé pourrait conclure à une amélioration par rapport à l'exercice précédent car le rapport de 2023 avait mis en exergue un effectif de 59 cas. De son côté, le rapport produit par la CNIDH fait état de 4 cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants recensés au cours de la même période. Telle n'est pourtant pas la réalité puisque la plupart des cadavres retrouvés dans les différents coins du pays manifestent les traces de la torture, ce qui prouve à suffisance que les victimes ont été soumises aux actes de torture avant d'être exécutés. L'APRODH encourage vivement la population à dénoncer pareils actes qui sont attentatoires aux droits humains.

QUATRIEME PARTIE : LES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE

IV.1. Présentation générale

Les violences sexuelles et basées sur le genre sont devenues une réalité endémique au Burundi. Dans le souci de remédier à cette situation, le législateur a adopté un arsenal d'instruments juridiques qui

intègrent chacun des dispositions de nature à décourager les actes de VSBG au Burundi. Le plus récent est loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Cette loi a le mérite d'avoir allongé la gamme des faits constitutifs de VSBG, en élevant au rang d'infraction les pratiques qui jusque-là, étaient consacrées ou tolérées par la coutume burundaise (article 2). La même loi a en outre pour vocation d'assurer (i) la prévention des violences basées sur le genre (articles 2 à 12) ; (ii) la protection des victimes des violences basées sur le genre (articles 13 à 23) et (iii) la répression des violences basées sur le genre (articles 24 à 60).

Dans le cadre de la mise en application de cette loi, plusieurs initiatives ont été entreprises et le pays s'est notamment doté d'une Stratégie Nationale de Lutte contre les VSBG. Cette stratégie était basée sur des principes de complémentarité/intersectorialité, de participation citoyenne, de transparence, de l'équité, de la célérité, de la subsidiarité et de la synergie avec une coordination administrative et des partenariats à tous les niveaux.

Au niveau national, c'est le ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre qui assure une coordination administrative et en même temps l'animateur principal. Il assume une fonction administrative qui consiste à initier des systèmes cohérents de lutte contre les VSBG d'une part, et une fonction de sensibilisation et de mobilisation des ressources d'autre part.

Ce ministère collabore étroitement avec les autres Ministères selon leurs spécificités. Il s'agit plus particulièrement du Ministère ayant la santé et la lutte contre le SIDA dans ses attributions sur les aspects médicaux, du ministère de la Justice sur les aspects pénaux et du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Développement Communautaire sur les aspects de responsabilisation de l'administration et sur les aspects relatifs aux investigations des cas de VSBG.

Au niveau provincial, la coordination est assurée par le Réseau Provincial de lutte contre les Violences sexuelles et celles basées sur le genre. Le Réseau provincial est un organe consultatif piloté par le Gouverneur de province. Il regroupe, au niveau de chaque province, les différentes organisations impliquées dans la lutte contre les VSBG, les représentants des associations de parents, les représentants des élus locaux, des leaders religieux et l'administration locale. Les réseaux provinciaux servent à renforcer le dialogue au niveau de la province et constituent un cadre de concertation entre les différents acteurs au niveau provincial. L'objectif principal est la coordination provinciale de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les VSBG par les prestataires.

S'agissant des partenaires de mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les Violences sexuelles et celles basées sur le genre, il y a lieu de distinguer (i) les structures publiques nationales qui s'appuient sur les points focaux sectoriels, lesquels sont chargés du suivi et de la documentation des cas de VSBG et de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale dans leurs secteurs respectifs, (ii) les Organisations du Système des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales qui fournissent un appui technique et financier et les (iii) Asbl nationales qui offrent des services de prévention, de protection et prise en charge des victimes.

Sur le plan de la répression, il a été mis en place des unités spéciales pour traiter les dossiers relatifs aux VSBG à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Au niveau de la police, il a été institué des unités au sein de la police spécialisée dans la conduite des enquêtes en rapport avec les cas de VSBG dans les différents coins du pays. Au niveau des parquets, des magistrats ont été formés et se sont spécialisés

afin de procéder à l’instruction des dossiers relatifs aux VSBG. Au niveau des TGI, il a été créé des chambres spéciales pour traiter les dossiers en rapport avec les VSBG.

D’un autre côté, plusieurs organisations ont intégré la lutte contre les violences basées sur le genre dans leurs projets et programmes. Ainsi, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées à l’endroit des victimes, des auteurs et des différents intervenants dans ce domaine.

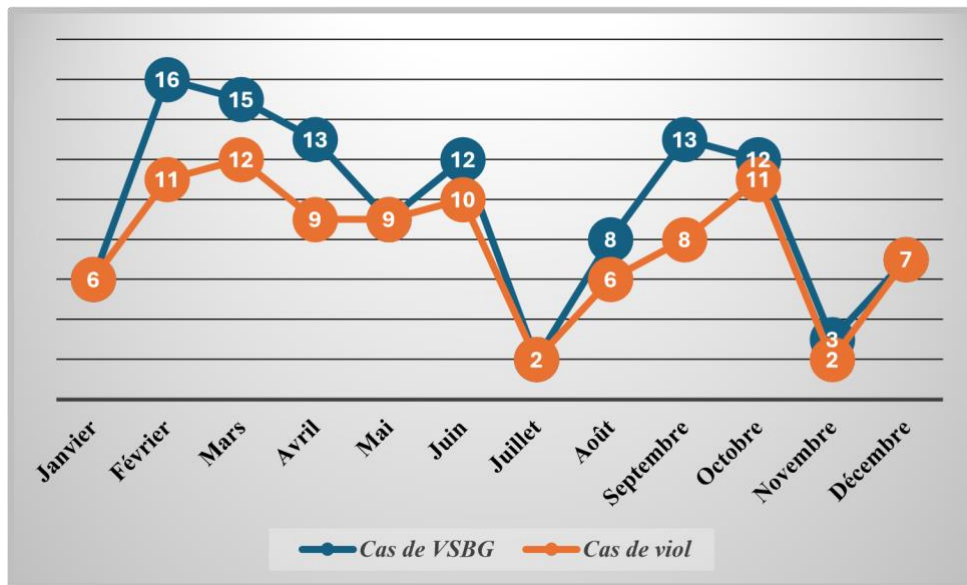
A ces structures s’ajoutent les plateformes VSBG qui sont des cadres d’échanges, de collaboration, de référence et de contre référence entre les acteurs intervenant dans la lutte contre les VBG. Elles visent à assurer efficacement la prévention et la réponse aux VSBG au niveau local et le suivi-évaluation.

Malgré ce dispositif juridique disponible et les différentes structures mises en place, les cas de VBG enregistrés continuent à augmenter. On peut alors se demander ce qui a manqué pour les réprimer effectivement, protéger et rétablir les survivants dans leur dignité. Plusieurs facteurs sont à la base de cette situation mais sans être exhaustif, il y a notamment lieu de signaler les raisons suivantes :

- Certaines autorités administratives à la base corrompues favorisent ou s’impliquent souvent dans le règlement à l’amiable en cas d’infractions relatives aux VSBG. Il faut tout de même garder à l’esprit que la loi spécifique sur les VSBG punit le règlement à l’amiable d’une peine de 5 à 10 ans de servitude pénale et d’une amende de 50 000 à 100 000 Fbu (article 31) ;
- Les auteurs des actes de VSBG ne cessent d’affiner leurs tactiques et stratégies pour ne pas être démasqués ;
- Beaucoup de victimes refusent ou craignent de porter plainte par crainte des représailles de la part des auteurs ;
- Le poids de la culture pèse encore lourdement sur la population burundaise. Ainsi, la peur du qu’en – dira – t- on, de la méfiance et de la médisance à l’endroit des familles des victimes constitue un handicap majeur ;
- Certains OPJ et magistrats du parquet sont souvent corrompus par les auteurs.

Ces contraintes démontrent à suffisance que la lutte contre les VSBG en général reste un pari à gagner. Malgré toutes ces contraintes, l’APRODH a pu documenter 116 cas à travers tout le pays. Ces cas sont dominés par des cas de viol (93 cas), soit 80% des cas de VSBG enregistrés en 2024. Ci-dessous la courbe pour illustrer cette situation.

IV.2. Courbe de l’évolution des cas de VSBG en 2024



Comparativement à l'année précédente, le rapport dégage une nette amélioration puisque l'APRODH avait recensé 126 cas de VSBG en 2023, soit 92%, d'où une diminution de 8% par rapport à l'année 2023.

V.1. Situation générale

Le monitoring des violations des droits des détenus indique qu'au cours de l'année 2024, la surpopulation est restée alarmante dans la plupart des milieux carcéraux du pays et a même augmenté d'une façon vertigineuse. En effet, la capacité d'accueil des différents établissements pénitentiaires qui est de 4.294 détenus n'a jamais été revue à la hausse alors que les effectifs des détenus ne cessent d'augmenter. Les autorités judiciaires et pénitentiaires sont témoins de la situation mais les mesures qui ont été prises n'avaient qu'une portée très limitée.

V.2. La mise en application de la mesure de la grâce présidentielle

V.2.1. Libération des détenus de la prison de Rutana

D'emblée, l'APRODH avait salué cette initiative qui cadrait avec le message livré par le Président de la République à l'occasion des fêtes du Nouvel An 2024. Dans son Discours à la Nation, le Président de la République avait annoncé la prise d'une série de mesures de nature à améliorer le sort des détenus en passant par le désengorgement des prisons. Une série de dispositions avaient été prises pour procéder à l'élargissement des détenus qui remplissent les critères prévus par la loi.

C'est en date du 19 février 2024 que le Président de la République a effectué un déplacement à la prison de Rutana pour rehausser de sa présence le lancement officiel des cérémonies de libération des détenus visés par cette mesure. L'APRODH croyait que cette visite du Président de la République a été effectuée pour concrétiser ce qu'il avait promis à la nation. Or, tel n'était pourtant pas le cas puisque cette libération concernait les détenus ayant bénéficié tantôt de la liberté provisoire tantôt de la libération conditionnelle tandis que d'autres avaient purgé leurs peines.

L'APRODH avait suivi avec intérêt ce processus et avait constaté que ce n'était qu'un trompe-l'œil puisqu'il s'agissait des détenus qui avaient été libérés au niveau des différents établissements pénitentiaires. Au moment où ils s'apprétaient à quitter la prison, ils ont été directement transférés à la Prison de Rutana. Ils ont passé deux semaines de désespoir au sein de cette prison jusqu'en date du 19/02/2024, dans le but de leur inculquer une formation patriotique avant de procéder à leur libération effective.

D'après les informations détenues par l'APRODH, le transfert de ces détenus a été opéré en deux temps : le premier groupe était composé de 203 détenus tandis que le deuxième groupe était composé de 355 détenus, soit au total 558 détenus dont 194 qui avaient bénéficié de la mise en liberté provisoire - ce qui est l'apanage de la magistrature assise et debout - et 394 détenus ayant bénéficié de la libération conditionnelle après avoir purgé le quart de leur peine, une mesure qui relève de la compétence du Ministre de la Justice.

Tout en saluant cette initiative du Président, l'APRODH a également lancé un cri d'alarme parce qu'à cette époque, la situation carcérale était alarmante. Par sa déclaration rendue publique en février 2024, l'APRODH en a profité pour encourager le Président de la République à marquer un pas de géant en

procédant à la libération systématique de tous les prisonniers politiques et tous ceux qui sont injustement détenus du fait de leurs opinions, de l'exercice de leurs professions et de tous les détenus accusés de délits mineurs et bien d'autres détenus qui ont purgé leurs peines mais qui demeurent après tout incarcérés. Pour ce qui est des victimes, l'APRODH en a profité pour recommander leur indemnisation et les a encouragés à s'engager dans le processus de réconciliation avec leurs agresseurs, source d'unité, de paix, de stabilité et de développement durable et harmonieux au Burundi.

V.2.2. Libération des prisonniers des autres milieux carcéraux

Grâce aux efforts déployés par les Organisations de défense des droits humains en général et par l'APRODH en particulier, le Président de la République a signé un Décret Présidentiel n°100/167 du 31 octobre 2024 portant mesures de clémence pour certaines catégories de détenus. Un tel Décret avait été impatientement attendu pour concrétiser la promesse du Président de la République qu'elle avait annoncée dans son discours à la Nation à l'occasion des fêtes du Nouvel An. D'après les prévisions, cette libération devrait concerner 5.442 détenus dont l'identification avait été faite au cours des mois de mars et d'août 2024 afin de procéder au désengorgement des prisons.

Les bénéficiaires étaient les prisonniers accusés de délits mineurs et ceux qui avaient déjà purgé le quart de leurs peines hormis les détenus impliqués dans les crimes d'assassinat, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, de viol et les prisonniers politiques.

Dans le cadre de la mise en application de ce Décret, le Président de la République a mis en place une Commission chargée de procéder à la libération de ces détenus. Cette Commission a débuté ses travaux en date du 14 novembre 2024 à la prison de Muramvya par la libération de 477 détenus. Au total, 5.442 détenus étaient visés par cette mesure sur un total de 13.211 prisonniers que comptent les 11 prisons du pays, soit un désengorgement 41% de la population carcérale.

La Commission avait un délai de 20 jours pour s'acquitter de sa mission. Au terme de cette échéance, cette Commission n'était parvenue qu'à libérer un effectif 4000 détenus sur un effectif de 5442 détenus identifiés. Tout naturellement, la durée de cette campagne a été prolongée afin de procéder à la libération de tous les détenus visés par ledit Décret. Malheureusement, cette campagne n'a pas été menée jusqu'au bout pour atteindre les résultats escomptés. Bien plus, ce processus a même été jugé trop sélectif et discriminatoire. D'une part, l'APRODH note avec regret que cette initiative laisse de côté des milliers de prisonniers politiques qui croupissent toujours en prison alors qu'ils ont déjà purgé leurs peines. D'autre part, l'APRODH est préoccupée par d'autres cas de détenus qui ont purgé leurs peines ou qui avaient déjà purgé le ¼ de leurs peines mais qui restent malgré tout en prison.

SIXIEME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

6.1. Conclusion

En guise de conclusion, le rapport annuel de l'APRODH a révélé que l'état des lieux des droits humains n'a pas connu d'amélioration significative au cours de l'année 2024. Dans la première partie de ce rapport, il apparaît clairement que le pays a connu une précarité dans tous les secteurs de la vie nationale. Sur le plan sécuritaire, le rapport permet de constater que l'année 2024 a été fortement marquée par une instabilité et une perturbation de la paix dans plusieurs localités du pays. Il revient sur les fréquentes exactions commises par les jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD et sur les attaques perpétrées par les groupes armés non identifiés. Ce contexte est aussi marqué par l'implication des militaires burundais dans les combats qui opposent les forces armées congolaises et les rebelles du Mouvement M23 en RDC dans des conditions non encore bien élucidées avec des pertes parfois énormes sur le plan matériel et humain.

Sur le plan politique, le contexte a été fortement dominé par l'intolérance politique caractérisée par des attaques perpétrées par les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure contre les militants des partis politiques de l'opposition, surtout ceux du parti CNL et du CDP. Bien plus, l'année 2024 a été marquée par un processus pré-électoral caractérisé par la mise en place des démembrements de la CENI dont la quasi-totalité des membres proviennent du parti CNDD-FDD au pouvoir. Outre le calendrier des élections, le rapport met également en exergue pas mal d'irrégularités qui ont entouré ce processus, des restrictions, des fraudes et même le forcing lors de l'enrôlement pour les élections de 2025.

Sur le plan judiciaire, le rapport permet de constater que le cadre légal est adéquat pour assurer la protection des droits humains. Toutefois, il permet de constater que sur le plan pratique, le chemin à parcourir reste encore long. En effet, le rapport met en exergue 255 cas d'arrestations et de détentions illégales et arbitraires, 37 cas d'enlèvement et de disparitions forcées et 2 cas d'exécutions extrajudiciaires qui ont été documentés au cours de l'année 2024. Le rapport met également évidence quelques cas de violation de la procédure judiciaire et des garanties d'un procès équitable. Il s'agit notamment de : Sandra Muhoza, Docteur Christophe Sahabo, Clément Nkurunziza et des militaires burundais arrêtés pour avoir refusé d'être enrôlés dans les combats en RDC. Le rapport note également quelques avancées, en l'occurrence la libération de la journaliste Floriane Irangabiye et d'Emilienne Sibomana ainsi que l'instruction de certains dossiers selon la procédure de flagrance pour dissuader les criminels et partant, réduire la criminalité au Burundi. Sur le plan social, le rapport indique que le contexte a été fortement marqué par la pénurie du carburant avec toutes ses implications sur l'économie du pays et par l'épidémie de la variole du singe qui fait des ravages dans le pays.

La deuxième partie de ce rapport a permis de constater que le cadre légal en vigueur est adéquat pour prévenir et réprimer les atteintes à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain. Mais sur le plan pratique, la situation laisse à désirer. En effet, le rapport fait état d'au moins 382 personnes tuées et 202 personnes blessées. Il dégage tout de même une légère amélioration par rapport à l'exercice précédent avec 402 personnes tuées et 254 personnes blessées en 2023. Le SNR et les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD viennent en tête de file pour ces meurtres et assassinats avec 56,32% et tandis que les civils battent le record en matières de coup et blessures avec 67,33%.

La troisième partie qui porte sur l'état des lieux de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants a également permis de constater que même si le cadre légal est parfait pour décourager ces pratiques, le constat fait est qu'au moins 31 cas ont été documentés au cours de l'exercice considéré et que les auteurs jouissent d'une impunité. Le rapport révèle toutefois une nette amélioration par rapport

à l'exercice précédent puisque le rapport de 2023 faisait état de 57 cas de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Quant à la quatrième partie en rapport avec les VSBG, le rapport renseigne sur l'existence d'un cadre légal qui permet d'assurer la prévention des VSBG, la protection des victimes et la répression des actes de VSBG. Le rapport met également en évidence une série d'initiatives et des structures mises en place en vue de lutter efficacement contre les VSBG. Néanmoins, le rapport renseigne sur les disparités sur le plan pratique. Ainsi, au cours de la même année, le rapport fait état d'au moins 116 cas de VSBG dont la majorité est constituée de cas de viol à 80%. Néanmoins, le rapport mentionne aussi une légère amélioration par rapport à l'exercice écoulé puisqu'on avait recensé 126 cas de VSBG en 2023.

La cinquième partie qui traite de la situation carcérale aura permis de constater une surpopulation carcérale alarmante mais ponctuée par deux principaux événements à savoir : la libération des détenus de la prison de Rutana en date du 19 février 2024 en guise de concrétisation de l'annonce faite par le Président de la République au cours des fêtes du Nouvel An et la signature Décret Présidentiel n°100/167 du 31 octobre 2024 portant mesures de clémence pour certaines catégories de détenus. Dans le cadre de l'application de ce Décret, une commission ad hoc a été mise sur pied pour conduire le processus de libération des détenus visés par ce Décret. Il était prévu de libérer 5 442 détenus mais le processus n'a pas été inclusif puisque il subsiste dans les prisons des détenus qui n'ont pas été libérés alors qu'ils remplissent les conditions prescrites par la loi et les critères fixés par ledit Décret. Enfin, le rapport se termine par des recommandations de nature à améliorer la situation des droits humains au Burundi.

6.2. Recommandations

Au terme de ce rapport, l'APRODH formule des recommandations à adresser à différentes parties prenantes afin d'améliorer la situation des droits humains au Burundi. Ainsi l'APRODH recommande ce qui suit :

Au gouvernement du Burundi

- Mener des enquêtes rapides et concluantes pour identifier les auteurs des différentes formes d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des citoyens ;
- Mettre un terme aux différents assassinats, traduire en justice et sanctionner les auteurs conformément à la loi ;
- Prendre des mesures appropriées pour faire cesser les arrestations arbitraires et les détentions illégales ;
- Poursuivre le processus de désengorgement des prisons par tous les moyens autorisés par la loi ;
- Procéder à la libération des prisonniers d'opinion et des prisonniers politiques ;
- Garantir une indépendance à la magistrature et le droit à un procès équitable au cours de la procédure judiciaire ;
- Multiplier les procès de flagrance afin de décourager les auteurs des principales violations des droits humains ;
- Enquêter sur les cas de VSBG, de torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants et sanctionner sévèrement les auteurs de ces actes ;
- Exercer pleinement le droit de grâce présidentiel et prendre d'autres mesures de clémence afin de contribuer au désengorgement effectif des prisons ;

- Recourir assez régulièrement à la mesure de libération conditionnelle et systématique des détenus qui remplissent les critères prévus par la loi ;
 - Créer un environnement propice à la tenue des élections de 2025 et renoncer au harcèlement des membres des partis politiques de l'opposition ;
 - Prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation économique dans le pays ;
 - Prendre des mesures adéquates afin d'attirer les investisseurs étrangers et les devises dans le pays ;
 - Revoir et adapter la politique nationale en matière d'approvisionnement en carburant et autres denrées rares de première nécessité ;
- Au ministère de la Justice
 - Interdire formellement les exfiltrations des prisonniers par le SNR ;
 - Renforcer les capacités des directeurs des prisons en matière de la sécurisation des prisonniers par l'organisation des ateliers de formation ;
- Aux directeurs des établissements pénitentiaires
 - S'abstenir de livrer les prisonniers aux agents du Service National de Renseignement ; Veiller à la sécurité quotidienne des détenus ;
- A la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme « CNIDH »
 - Traiter les cas des victimes des arrestations et détentions arbitraires et autres violations des droits humains et leur réserver une suite appropriée ;
 - Faire prévaloir les prérogatives offertes par la loi pour mettre un terme aux différents cas de de violation flagrante des droits humains constatés dans le cadre de l'exercice ses missions ;
 - Rédiger des rapports objectifs sans complaisance afin d'alerter les autorités sur les différentes violations des droits humains ;
- Aux partenaires internationaux
 - Continuer à appuyer les efforts de monitoring et de promotion des droits de l'homme au Burundi ;
 - Réitérer les rappels sans cesse au Gouvernement au sujet du respect des engagements pris en matière des droits humains ;
- A la population
 - Rester sereine et unie, maintenir la cohabitation pacifique et vaquer aux activités de développement et tourner le dos aux différentes manipulations des politiques.